

Direction de la Relation au citoyen
Vie associative, Démocratie participative,
Maison Nelson Mandela - des Droits de l'Homme et des Associations
Relations internationales, Maisons de quartier

Villeneuve d'Ascq le 13 janvier 2022

Objet : Contrat d'Engagement Républicain.

Mesdames, Messieurs les responsables d'association,

Par la présente nous vous informons que l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, impose à toute association, le respect des principes de liberté, d'égalité de fraternité et pose l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

Ainsi, les associations doivent signer un Contrat d'Engagement Républicain avec l'autorité qui leur octroie une subvention y compris une aide supplétive.

En cas de non-respect de ces engagements, l'autorité ayant versée la subvention procède, par décision motivée, au retrait de cette subvention (remboursement de la subvention perçue ou valeur monétaire en cas de subvention en nature), à l'issue d'une procédure au cours de laquelle l'association est appelée à présenter ses observations.

Un décret en Conseil d'Etat paru le 31 décembre 2021 précise que l'association qui a souscrit le Contrat d'Engagement Républicain doit en informer ses membres (affichage dans les locaux, site internet notamment).

Il devient donc nécessaire pour toute association subventionnée par la Ville de signer ce Contrat d'Engagement Républicain.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de ce document que nous vous remercions de bien vouloir dater et signer avant de le retourner par email sur la boîte vieasso@villeneuvedascq.fr ou par courrier :

service vie associative 10 chaussée de l'Hôtel de Ville 59650 Villeneuve d'Ascq.

Vous pouvez par ailleurs contacter le service vie associative au 03 20 43 50 05 pour toute question relative à ces nouvelles dispositions.

Sachant pouvoir compter sur votre collaboration, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs les responsables d'association, l'expression de nos sincères salutations.

Nelly BOYAVAL



Adjointe au Maire déléguée aux associations
villeneuvoises et relations avec les associations
de Jardins Familiaux,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



*Villeneuve d'Ascq
Une ville en mouvement*

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES

Le présent contrat est signé par les associations bénéficiant de subventions directes ou indirectes (aides supplétives) de la part de la Ville de Villeneuve d'Ascq en application du décret N° 2021-1547 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association

Association des jardins Familiaux de Villeneuve d'Ascq

« s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir,

ENGAGEMENT N°1: RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2: LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3: LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4: ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5: FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6: RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7: RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Je, soussigné(e)

Claude DENGREMONT.....

représentant légal de l'association

Président de l'Association des Jardins Familiaux de Villeneuve d'Ascq


Dont le siège social est situé :

86/12 Chaussée de l'hôtel de Ville 59650 Villeneuve d'Ascq

jafava59650@gmail.com - https://jafava59650.fr

Date et
signature

13/01/22


Claude Dengremont